Cadre règlementaire – écoles premier degré

Organisation de la semaine scolaire

Code de l'éducation, Article D521-10 (Version en vigueur depuis le 03 septembre 2013, Modifié par Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 - art. 2)

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves **vingt-quatre heures d'enseignement**, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de **cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée**. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

Des dérogations existent à cette organisation sur 4,5 jours. (Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire)

Dérogations aux dispositions de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Volumes horaires par matières

Sous réserve que l'horaire global annuel de chaque domaine disciplinaire soit assuré, la durée hebdomadaire des enseignements par domaine peut être ajustée en fonction des projets pédagogiques menés. Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.

- **Cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1 et CE2)**

Domaines disciplinaires	Durée annuelle	Durée hebdomadaire moyenne	Durée hebdomadaire hors récréation
Français *	360 heures	10 heures	9 heures 10
Mathématiques	180 heures	5 heures	4 heures 35
Langue vivante	54 heures	1 heure 30	1 heure 20
EPS	108 heures	3 heures	2 heures 45
Arts plastiques et visuels, éducation musicale	72 heures	2 heures	1 heure 50
Questionner le monde, enseignement moral et civique **	90 heures	2 heures 30	2 heures 20
Total	864 heures	24 heures	22 heures + 2 heures (récréation)

** Français : 10 heures hebdomadaires sont consacrées à des activités quotidiennes d'oral, de lecture et d'écriture qui prennent appui sur l'ensemble des champs disciplinaires.*
*** Enseignement moral et civique : 36 heures annuelles, soit 1 heure hebdomadaire dont 0h30 est consacrée à des situations pratiques favorisant l'expression orale.*
Le calcul mental ***doit faire l'objet d'une pratique quotidienne moyenne d'au moins 15 minutes.***

- **Cycle de consolidation (CM1 et CM2)**

Domaines disciplinaires	Durée annuelle	Durée hebdomadaire moyenne	Durée hebdomadaire hors récréation
Français *	288 heures	8 heures	7 heures 20
Mathématiques	180 heures	5 heures	4 heures 35
Langues vivantes (étrangères ou régionales)	54 heures	1 h 30	1 heure 20
Éducation physique et sportive	108 heures	3 heures	2 heures 45
Sciences et technologie	72 heures	2 heures	1 heure 50
Enseignements artistiques	72 heures	2 heures	1 heure 50
Histoire et géographie Enseignement moral et civique **	90 heures	2 h 30	2 heures 20
Total	864 heures	24 heures	22 heures + 2 heures (récréation)

** Français : 12 heures hebdomadaires sont consacrées à des activités quotidiennes d'oral, de lecture et d'écriture qui prennent appui sur l'ensemble des champs disciplinaires.*
*** Enseignement moral et civique : 36 heures annuelles, soit 1 heure hebdomadaire dont 0 h 30 est consacrée à des situations pratiques favorisant l'expression orale.*
Le calcul mental ***doit faire l'objet d'une pratique quotidienne moyenne d'au moins 15 minutes*****.**

Obligation Règlementaire de Service (ORS) des enseignants du 1er degré

Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Art. 1.-Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :
1° **Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires** ;
2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent **cent huit heures annuelles**, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle.
Art. 2.-I.-Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :
1° **Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires** organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
2° **Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques**, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
3° **Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue**, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
4° **Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires**.

Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite. LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

Heure dite de « caractère propre »

Une heure supplémentaire est ajoutée à l'emploi du temps des élèves et des enseignants (15 minutes de plus par jour ou autre). Ce temps lié au caractère propre doit être placé dans l'emploi du temps (en début ou fin de demi-journée) afin de permettre à chacun et chacune d'exercer sa liberté de conscience.